



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Syndicats de communes

Question écrite n° 66933

Texte de la question

M Michel Berson attire l'attention de M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur l'absence de réglementation relative au droit des membres des syndicats intercommunaux d'exposer en séance des questions orales. Depuis la mise en place de la loi relative à l'administration territoriale de la République, les conseillers municipaux ont, en effet, le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Il lui demande donc si cette disposition ne pourrait pas s'étendre aux membres des syndicats intercommunaux.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 32 de la loi d'orientation no 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a inséré dans le code des communes un article L 121-15-1 nouveau instituant le régime des questions orales que peuvent exposer les conseillers municipaux en séance du conseil. L'application de cet article a été expressément étendue, par l'article 36 de la même loi, aux établissements publics de coopération intercommunale (syndicats de communes, districts, communautés urbaines, communautés de communes et communautés de villes), ainsi qu'aux syndicats mixtes mentionnés à l'article L 166-5 du code des communes. Compte tenu des modalités de transposition prévues par la loi, dans les établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen des questions orales. Dans les établissements publics n'ayant parmi ses membres que des communes de moins de 3 500 habitants, l'organe délibérant fixe, à défaut d'un règlement intérieur facultatif, par une délibération, les conditions dans lesquelles sont traitées les questions orales.

Données clés

Auteur : [M. Berson Michel](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66933

Rubrique : Groupements de communes

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 février 1993, page 463